

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EURL LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE

Chemin de la Poussinerie
91680 Bruyères-le-Châtel

Références : D2025-1108
Code AIOT : 0006522113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement EURL LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE implanté Chemin de la Poussinerie 91680 Bruyères-le-Châtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE
- Chemin de la Poussinerie 91680 Bruyères-le-Châtel
- Code AIOT : 0006522113
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURL LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE effectue une activité de transit, regroupement et tri de déchets de métaux et de déchets non dangereux non inertes sur deux aires

d'une surface respective de 2 500 m² environ à l'arrière du domicile et de 4 400 m² environ sur une parcelle adjacente située aussi chemin de la Poussinerie.

L'exploitant déclare que la société, créée en 2009, loue des bennes sur des chantiers, principalement en Essonne, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines dans un rayon d'environ 30 km autour du siège de l'entreprise.

Contexte de l'inspection :

En novembre 2018, l'inspection des installations classées s'était rendue sur le site suite à un signalement de la mairie. Elle avait constaté la présence d'un important stockage de déchets en mélange.

Après plusieurs inspections, l'inspection des installations classées a constaté en juin 2019 la régularisation de la situation avec le retrait des déchets.

Thèmes de l'inspection :

Positionnement de l'activité par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans la rubrique n°2716	Décret du 30/06/2020	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Positionnement dans la rubrique 2713	Décret du 06/06/2018	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Positionnement dans la rubrique 2515	Décret du 22/10/2018	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Positionnement dans la rubrique 2517	Décret du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que les activités exercées par la société EURL LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE sont soumises au régime de la déclaration :

- * dans la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- * dans la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes ;
- * dans la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité de concassage de déchets non dangereux inertes ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative dans un délai n'excédant pas 4 mois.

Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant doit déposer :

- soit une télédéclaration dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- soit un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2716

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2020	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Constats :	
Lors de l'inspection inopinée du 08 juillet 2025, l'inspection constate :	
* la présence de 3 bennes de 30 m ³ et d'une dizaine de bennes de 20 m ³ contenant des déchets non dangereux non inertes en mélange soit un volume total environ 390 m ³ ;	
* des déchets non dangereux au sol.	
Le volume total de déchets non dangereux non inerte est supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716.	
Or, l'exploitant n'a pas déclaré l'activité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Si l'exploitant veut poursuivre l'activité de transit de déchets non dangereux dans les quantités telles que constatées alors il doit :	
* procéder à la télédéclaration de l'activité via cette plateforme : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920	
* respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 4 mois	

N° 2 : Positionnement dans la rubrique 2713

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)
Constats :	
Lors de l'inspection inopinée du 08 juillet 2025, l'inspection constate :	
* la présence de 5 bennes de 30 m ³ de ferraille;	
* des déchets de métaux au sol sur une surface de 30 m ² environ.	
En prenant en compte l'emprise au sol des bennes et les déchets au sol, la surface totale de déchets de métaux non dangereux non inerte est supérieur à 100 m² mais inférieur à 1 000 m². Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713. Or, l'exploitant n'a pas déclaré l'activité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Si l'exploitant veut poursuivre l'activité de transit de déchets de métaux et de métaux non dangereux dans les quantités telles que constatées alors il doit :	
* procéder à la télédéclaration de l'activité via cette plateforme : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920	
* respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 4 mois	

N° 3 : Positionnement dans la rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)
Constats :	
<p>Lors de l'inspection inopinée du 08 juillet 2025, l'inspection constate la présence d'un concasseur. L'exploitant montre la fiche technique de la machine. Sa puissance est de 160 kW.</p> <p>Il déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'avoir fait fonctionner environ 200 heures en 4 ans; * l'utiliser en période hivernale pour minimiser l'impact sonore. <p>La puissance de la machine est comprise entre 40 kW et 350 kW. Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Or, l'exploitant n'a pas déclaré l'activité.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
<p>Si l'exploitant veut poursuivre l'activité de concassage de déchets non dangereux inertes avec la machine dont il dispose actuellement alors il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * procéder à la télédéclaration de l'activité via cette plateforme : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 * respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales 	

applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Positionnement dans la rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 08 juillet 2025, l'inspection constate :

- * la présence de déchets inertes et terres végétales sur la moitié de la parcelle adjacente ;
- * la présence de deux bennes de déchets non dangereux non inertes ;
- * le terrain a une surface d'environ 4 400m².

La surface totale de l'aire de transit de déchets inertes est inférieure à 5 000 m².
Cette activité est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Sans suite

